

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à
un projet de parc photovoltaïque au lieu-dit de «Chansaud»
à Saint-Agnant-de-Versillat (23)**

n°MRAe 2024APNA50

dossier P-2024-15308

Localisation du projet : Commune de Saint-Agnant-de-Versillat (23)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Photosol
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Creuse
En date du : 18 janvier 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

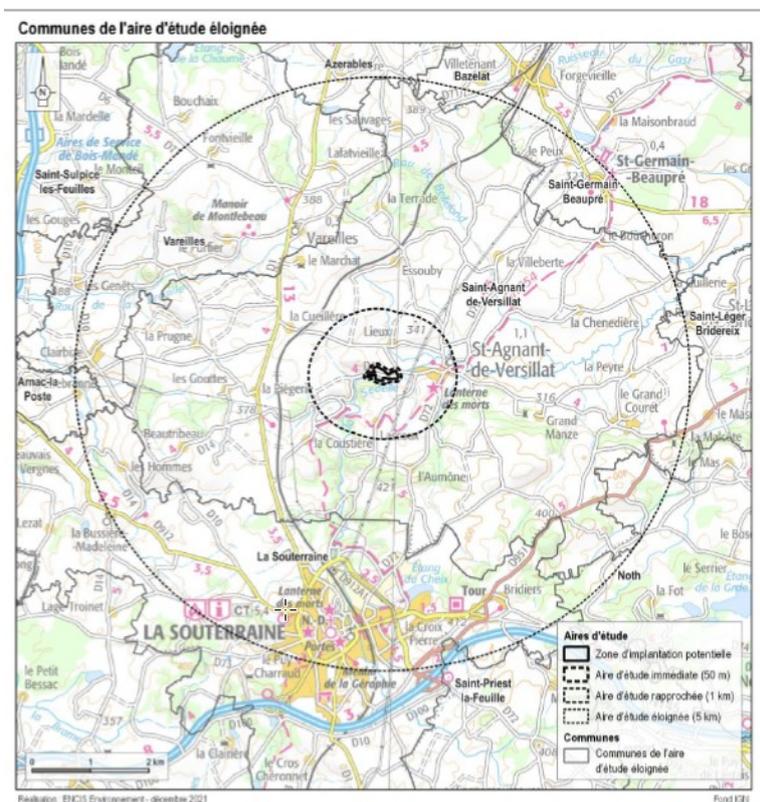
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 mars 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice Guyot.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Chansaud" sur le territoire de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat, dans le département de la Creuse (23).

Le projet de parc s'implante sur une parcelle de 5,9 ha majoritairement composée de friches sur les terrains d'une ancienne carrière¹ de granit partiellement boisée. Le parc occupera une superficie de 2,5 ha entièrement clôturée pour une puissance voisine de 2,3 MWh². La production annuelle d'électricité est estimée à environ 3000 MWh.



Situation des aires d'études - extrait de l'étude d'impact page 17

Le projet prévoit l'installation au sol de 4 140 modules photovoltaïques couvrant une surface totale d'environ 1,09 ha et répartis sur quatre îlots. La durée de vie du parc est estimée à un minimum de 30 ans.

Le projet comprend également la création d'un poste de transformation, d'un poste de livraison, de pistes de circulation sur un linéaire de 1026 mètres et de deux citernes incendie de 60 m³ chacune ainsi qu'un local de stockage. L'étude d'impact précise que les pistes périphériques internes d'une longueur de 942 mètres ne nécessiteront aucun aménagement. De plus, elle précise que les fondations des panneaux seront de type pieux vissés, pieux battus, ou pieux sur longrines en béton en fonction des résultats d'une étude géotechnique qui reste à mener.

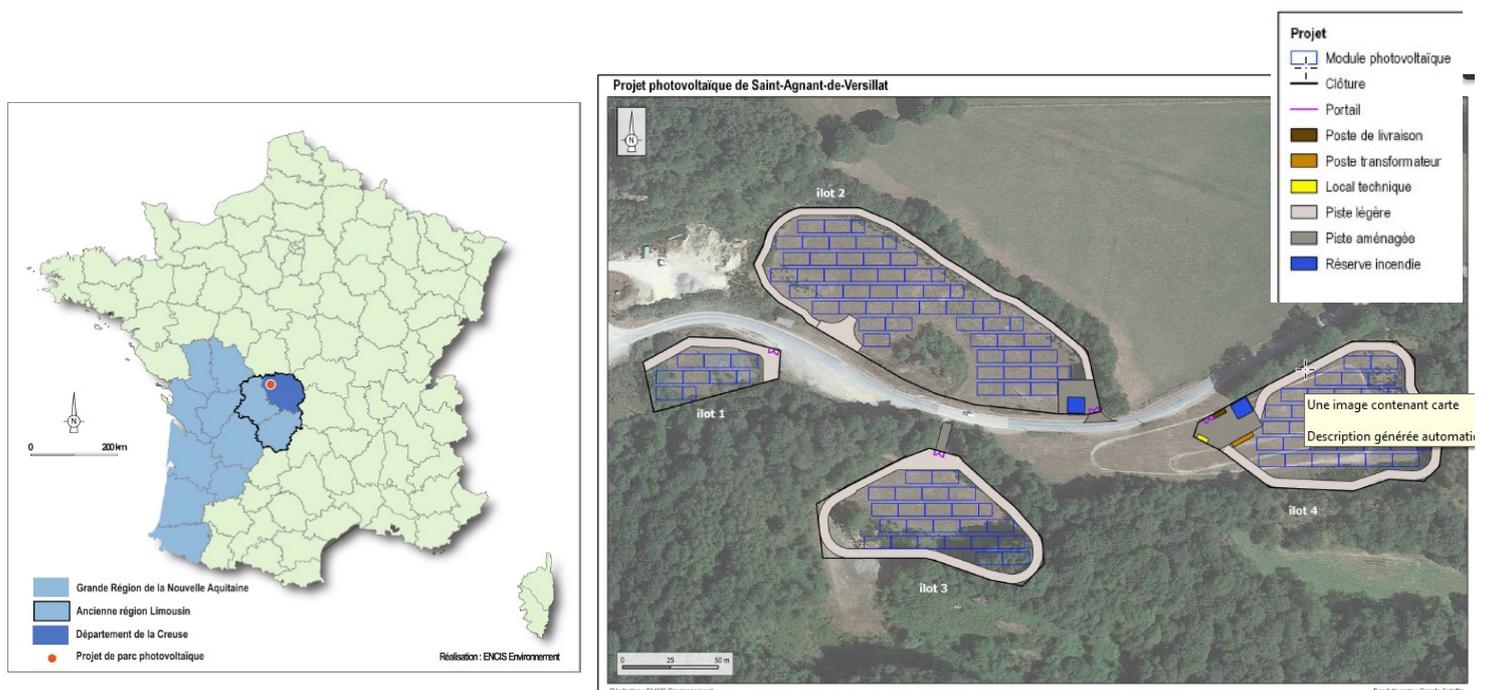
La MRAe recommande de produire l'étude géotechnique pour le dossier soumis à enquête publique, afin de déterminer quel sera le système d'ancrage retenu et de préciser son impact sur les sols et l'environnement (notamment les fondations).

Les tables présentent un espacement inter-rangées de 1,8 m. Le point le plus haut d'une structure par rapport au sol est de 3 m pour un point le plus bas de 0,8 m.

L'accès au site se fera par 5 portails (3 dans l'îlot ouest et 2 au sein de l'îlot est). La centrale photovoltaïque sera équipée de pistes externes de 5 m de large, de pistes internes enherbées de 6 m de large et de bandes sans végétation de 6 m de large. Au total 15 400 m² de pistes (7 750 m² de pistes externes et 7650 m² de bande sans végétation) seront mises en place.

1 Une carrière est toujours en activité à proximité immédiate du projet

2 Mégawatt-crête, soit 1 million de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)



Localisation du projet et implantation finale- extraits de l'étude d'impact pages 17 et 247

L'étude d'impact indique que le raccordement électrique au réseau public de distribution existant sera souterrain selon les normes en vigueur. Les câbles seront fixés à l'arrière des tables photovoltaïques. Le tracé sera étudié par ENEDIS une fois le permis de construire accordé.

L'étude d'impact indique toutefois que la solution la plus probable pour le raccordement est celle d'un piquage direct de la centrale sur la ligne HTA à proximité située à environ 500 m du site. Si cette solution n'est pas retenue, le poste source de La Souterraine situé à 5 km est pressenti malgré sa faible capacité de raccordement. Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine prévoit des travaux de renforcement afin d'augmenter la capacité du poste source de La Souterraine.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet car généré par celui-ci, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte, portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient *a minima* précisés, compte tenu du scénario préférentiel retenu afin notamment de contribuer à démontrer la maîtrise des impacts environnementaux comme la pertinence du site d'implantation.**

Procédures et enjeux

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), sollicitée dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire qui relève de la compétence de l'État.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur le choix du site, la préservation de sa biodiversité, la qualité de la déclinaison de la séquence Éviter-Réduire-Compenser et de la prise en compte du risque incendie.

II-1 Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Rappel : Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à contribuer à améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les demandes de permis de construire. Ce dossier répond aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Un chapitre spécifique est dédié à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée : à chaque fin de partie, un encart ou un alinéa résume en quelques phrases les enjeux importants à retenir. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude contient un glossaire, de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension de certains éléments pour le public.

Le dossier comporte un résumé non-technique dans un document distinct de l'étude d'impact. Il reprend les principaux éléments de l'étude de manière très claire et très lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et leurs niveaux sont dans l'ensemble correctement évalués. Des mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL³, qui prévoit en priorité absolue d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle souligne l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle prévoit également des conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Pour sa part, l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁴), vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles. En cours de renaturalisation, le choix du site s'inscrit dans les orientations stratégiques d'implantation des parcs photovoltaïques. Toutefois, l'étude se limite à présenter une variante⁵ dans le même site d'accueil faisant passer le projet d'une surface initiale de 3 ha à 2,5 ha. La variante finale permet l'évitement des zones présentant les enjeux les plus forts.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de sites alternatifs d'implantation ou bien par les raisons justifiant qu'il ne peut en exister d'autres de moindre impact.

II-2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le site s'insère dans la vallée de la Sédelle, affluent de la Creuse, sur un secteur où les altitudes varient entre 317 et 376 mètres. La topographie est assez marquée, puisque le site est situé sur une ancienne carrière. Le site présente un dénivelé hétérogène de 0,75 % à 6,75 %. Les altitudes au sein de l'aire d'étude immédiate sont comprises entre 307 m au nord-est et 330 m au nord-ouest.

En termes d'hydrologie, la rivière de la Sédelle traverse la zone d'implantation potentielle, selon un axe est-ouest. Par ailleurs, aucun plan d'eau ni aucun fossé ne sont identifiés sur le site. Enfin, des zones humides

3 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

4 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

5 voir schéma en page 239

ont été recensées dans la zone d'implantation potentielle. Il s'agit de zones humides uniquement superficielles.

Risques naturels

Plusieurs mouvements de terrain ont été recensés sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat, mais aucun ne concerne le site. Il en est de même pour les cavités souterraines. L'exposition des sols au retrait-gonflement des sols argileux est nulle sur la majorité du site, faible sur les franges nord et sud-est, et modérée sur les extrémités est et ouest. Le site n'est pas concerné par le risque inondation par débordement de cours d'eau, mais un risque de remontée de nappe est identifié.

Le site du projet étant en partie entouré par des zones boisées, l'étude d'impact souligne que le risque de feu de forêt est présent.

Milieux naturels⁶

L'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucun périmètre règlementaire relatif au patrimoine naturel : arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, parc naturel régional, espace naturel sensible ou site Natura 2000.

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique la plus proche se trouve à environ 4,1 km. Il s'agit de la ZNIEFF de type 1 *Bois, bocage et étang de la Grande Cazine* (740000084), désignée pour sa mosaïque de milieux aquatiques et humides riches en biodiversité. Cette ZNIEFF ne présente pas de lien direct ou indirect avec la zone d'implantation potentielle du projet.



Habitats naturels - extrait étude d'impact page 149

L'état initial est défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des visites de terrain réalisées en avril, juin et juillet 2021 et janvier 2022 couvrant un cycle biologique complet.

Concernant les habitats naturels, l'étude d'impact identifie des habitats ligneux fermés, des haies, des habitats semi-ouverts, des habitats ouverts, des milieux artificialisés et un réseau hydrographique avec habitats aquatiques. Des enjeux forts sont identifiés pour les habitats ligneux fermés, les haies multi-strates et dans les habitats ouverts pour les mégaphorbiaies occidentales (zone constituée d'une prairie dense de roseaux et de hautes plantes herbacées vivaces).

À l'échelle de l'aire d'étude immédiate, des corridors écologiques⁷ sont identifiés en périphérie. La trame bleue, caractérisée par la rivière la Sédelle, sa ripisylve et ses habitats humides périphériques, forme un premier corridor écologique.

La trame verte, caractérisée par les boisements et les haies, forme un second corridor écologique et représente un réservoir biologique. Lors des inventaires menés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, plusieurs groupes d'espèces animales y ont été identifiés : mammifères, oiseaux et insectes. Il est à noter qu'il existe une discontinuité dans la trame verte, en raison d'une coupe forestière.

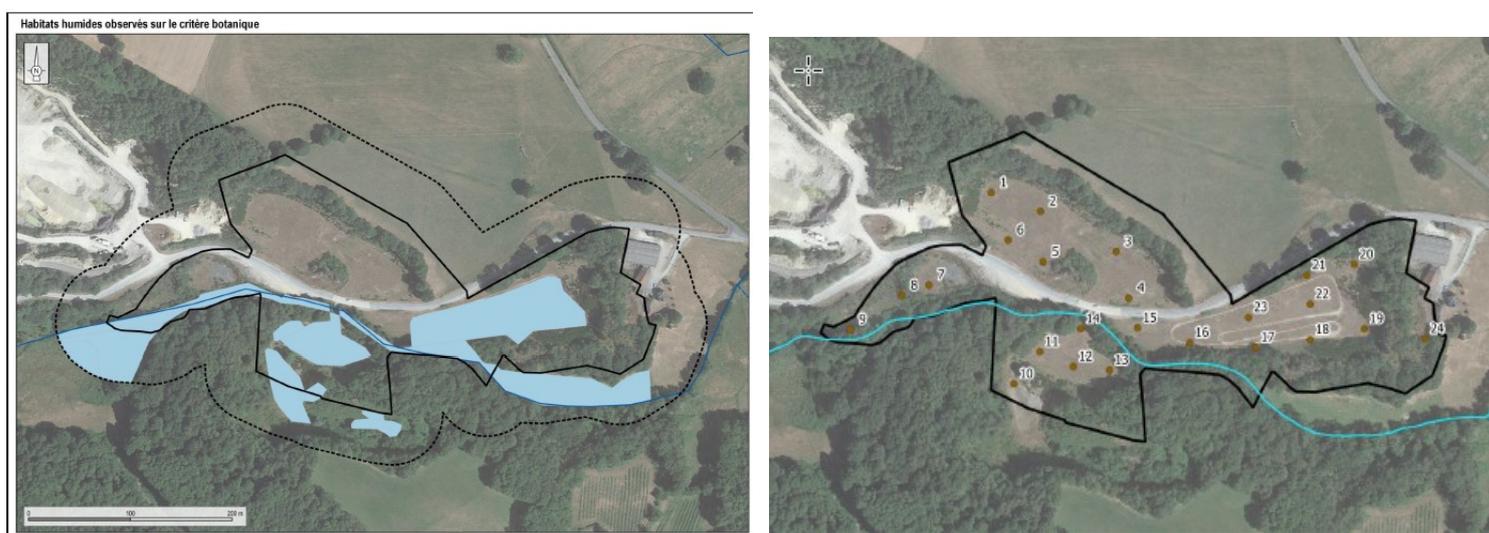
⁶ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁷ voir cartographie en page 146 de l'étude d'impact

L'aire d'étude immédiate est située dans un contexte forestier et prairial. La rivière la Sédelle traverse l'aire d'étude d'ouest en est. Elle alimente plusieurs habitats humides (prairies, boisements, mégaphorbiaie). À noter également, la présence d'une carrière en activité à la limite ouest de l'aire d'étude immédiate ainsi que des traces d'exploitations anciennes.

La caractérisation des zones humides a été effectuée selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologiques ou floristiques). L'étude d'impact précise pour rappel que le site d'étude est situé sur la masse d'eau FRGR0405 : « La Sédelle et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe d'Eguzon » sur le bassin versant de la Vienne concerné par le SDAGE Loire-Bretagne qui prévoit une compensation à hauteur de 200 % des surfaces humides impactées. Le SAGE Creuse n'ajoute pas de dispositions supplémentaires concernant la compensation de zones humides.

Des habitats naturels humides ont été recensés dans l'aire d'étude immédiate, le long du réseau hydrographique. La cartographie suivante présente la localisation des habitats humides sur critère botanique. Afin de compléter ces inventaires botaniques, des sondages ont été réalisés sur le site, pour identifier les zones humides pédologiques. L'étude complète est disponible en annexe 4 de l'étude d'impact. Les sondages pédologiques ont révélé un sol peu profond du fait de l'ancienne activité de carrière présente sur le site. Aucune zone humide pédologique n'a été révélée lors de la réalisation des sondages. Au total sur les 24 sondages effectués le 30 novembre 2021, aucun n'est caractéristique de sols humides.



Habitats humides sur critère botanique - extrait du RNT page 28 et sondages non hydromorphes EI p.437

Le dossier indique que 570 m² de zones humides superficielles au sein de l'emprise du projet seront détruits par les aménagements (pistes lourdes, locaux, panneaux et clôtures). La mesure de compensation associée se limite à la restauration d'une zone humide de 864 m² dont la localisation et les principes de fonctionnalités ne sont pas précisés.

La MRAe recommande de s'assurer de la compatibilité du niveau de compensation prévu avec les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne.

Concernant la flore, l'étude d'impact souligne qu'au cours des inventaires, 209 espèces végétales ont été identifiées⁸. Parmi ces espèces, une seule plante patrimoniale a été inventoriée. Il s'agit de la Gypsophile des murailles, plante qui apprécie les zones inondées qui se forment lors de fortes précipitations.

Concernant les espèces invasives, une espèce a été recensée sur le site: le Robinier faux-acacia a été repéré dans la haie multi-strates située à l'est de l'aire d'étude immédiate.

La MRAe recommande de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.

8 voir tableau complet en page 148 de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente en page 167 une cartographie des enjeux liés aux habitats naturels et à la flore.

Répartition des enjeux liés aux habitats naturels et à la flore



Concernant la faune, 54 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dont 14 sont considérées d'intérêt patrimonial⁹. Le site est utilisé comme halte pour 20 espèces d'oiseaux migrateurs. Enfin, 23 espèces d'oiseaux hivernants ont été contactées au sein de l'aire d'étude immédiate dont une est considérée d'intérêt patrimonial (le Faucon pèlerin). L'étude d'impact présente en page 176 une carte de localisation des espèces patrimoniales de l'avifaune.



Carte des enjeux liés à l'avifaune page 189 de l'étude d'impact

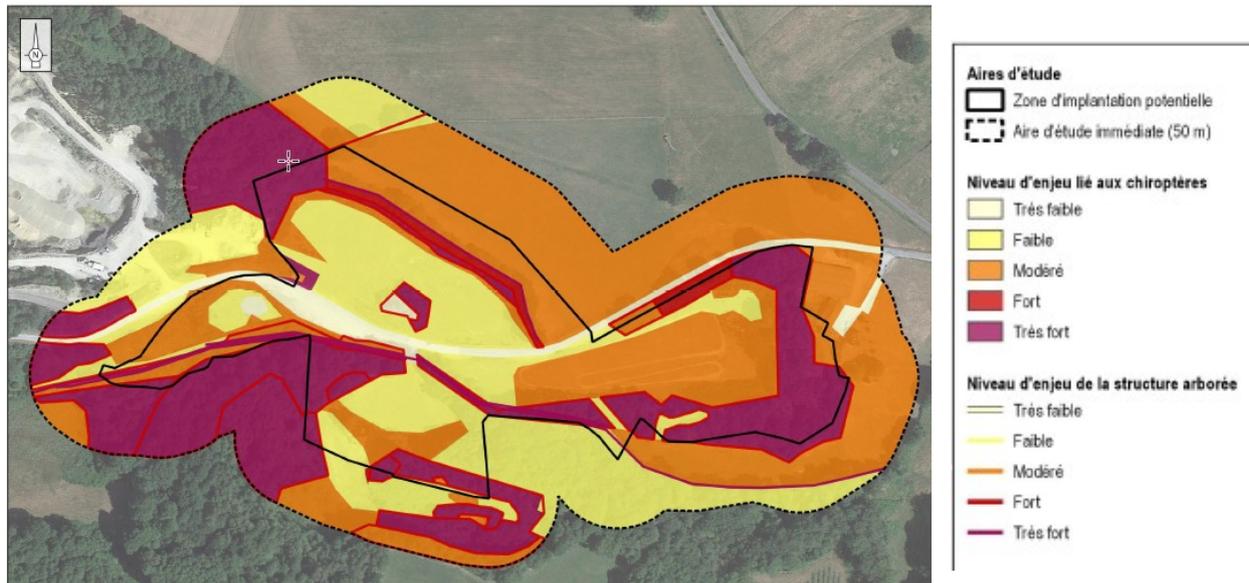
Avec un total de 20 espèces inventoriées¹⁰, la diversité spécifique en chiroptères sur le site est forte. Les espèces les plus abondamment contactées sont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Barbastelle d'Europe. Le groupe des Murins est également bien représenté et plus particulièrement le Murin de Daubenton et le Grand Murin.

⁹ voir liste complète en pages 170 et 171 de l'étude d'impact

¹⁰ voir liste complète en page 200 de l'étude d'impact

L'étude relève que l'activité est dominante dans l'est de l'aire d'étude immédiate, avec la présence d'un continuum arboré reliant des secteurs de landes, de friches et de ripisylves.

Un enjeu fort est attribué à la Barbastelle d'Europe, au Petit Rhinolophe et au Rhinolophe euryale. Ces trois espèces sont inscrites à l'annexe II de la Directive-Faune-Flore-Habitats et présentent des statuts de conservation défavorables au niveau mondial, européen ou national.



Enjeux liés aux chiroptères _ extrait de l'étude d'impact p.198

Au terme des inventaires de la faune terrestre, des niveaux d'enjeu ont été appréciés selon les groupes :

Mammifères : l'enjeu est faible. Aucune espèce patrimoniale n'a été inventoriée mais la bibliographie indique la présence de cinq espèces à enjeu sur la commune dont les potentialités de présence sont fortes dans l'aire d'étude immédiate;

Reptiles : l'enjeu est modéré. Deux espèces protégées au titre de l'article 2, le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies, sont présentes dans l'aire d'étude immédiate. De nombreux habitats favorables (lisières thermophiles, haies, pelouses sèches, zones de fourrés et rocheuses) ont été caractérisés dans l'aire d'étude ;

Amphibiens : l'enjeu est modéré. Une seule espèce protégée au titre de l'article 2, l'Alyte accoucheur, a été inventoriée, au niveau de la carrière. Cette dernière est située en dehors de l'emprise du projet. Une population importante de Salamandre tachetée a été localisée dans la saulaie au sud-ouest de l'aire d'étude. L'habitat est associé à un enjeu fort de conservation. Les autres habitats humides sont classés en enjeu modéré, car ils constituent des sites de reproduction potentiels pour les amphibiens. Les haies représentent quant à elles des aires de repos et de transit. Leur enjeu est modéré;

Lépidoptères rhopalocères : l'enjeu est faible. Un cortège d'espèces diversifiées mais communes a été inventorié. La présence potentielle du Cuivré des marais dans la mégaphorbiaie située à l'ouest de l'aire d'étude est à prendre en considération. L'espèce est connue de la bibliographie et protégée à l'échelle nationale ;

Odonates : l'enjeu est faible. Le cortège d'espèces inventoriées est peu diversifié et commun.

Coléoptères : l'enjeu est faible. Une seule espèce patrimoniale, le Lucane cerf-volant, a été identifiée dans l'aire d'étude immédiate. Les haies multi-strates et les boisements mûres comportant des arbres sénescents sont très favorables aux coléoptères.

Milieu humain et paysage

L'aire d'étude immédiate est occupée par des prairies agricoles au nord, des secteurs en friche correspondant à l'ancienne carrière, ainsi que des boisements en partie sud, dont une partie a été défrichée.

Ils ne font pas l'objet d'une exploitation sylvicole. Enfin, les parcelles de la zone d'implantation potentielle sont mises en refuge et ne font donc pas partie des zones de chasse de l'ACCA.

L'environnement acoustique ne représente pas un enjeu majeur au regard de l'implantation d'une centrale photovoltaïque, du fait notamment de la proximité de la carrière et de la route D14.

Le site ne fait l'objet d'aucune servitude vis-à-vis du patrimoine culturel. Concernant les servitudes archéologiques, un vestige est identifié sur le périmètre d'étude. Le projet fera l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique.

La MRAe recommande d'explicitier clairement cette obligation, sa mise en œuvre et l'impact sur le projet et son calendrier de réalisation. Le porteur de projet pourrait utilement solliciter l'opérateur de l'archéologie préventive pour s'assurer que ses modalités d'intervention prennent en compte les enjeux de biodiversité.

La commune de Saint-Agnant-de-Versillat étant soumise au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Sostranien, en l'état actuel, le projet n'est pas compatible avec le zonage Ux (sous-secteur comprenant la localisation d'un site de carrière). Toutefois, une procédure de modification de ce document est en cours, afin de transformer les parcelles concernées par le projet en zonage N (naturel), et ainsi le rendre compatible avec le document d'urbanisme. Suite à la procédure de modification du PLUi, le projet de centrale photovoltaïque sera compatible avec les règles d'urbanisme.

Concernant le paysage, l'étude indique que la zone d'implantation du projet est à peine perceptible du fait de nombreux boisements, bosquets et structures bocagères, mais surtout en raison du léger relief qui permet peu de visibilité lointaines. L'étude d'impact précise que la zone du projet est entièrement encerclée de boisements et de haies bocagères arborées, assurant ainsi une bonne insertion dans le contexte bocager de l'unité paysagère de la Basse-Marche.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Avec ce projet, 3 000 MWh/an seront injectés dans le réseau public d'électricité, couvrant les besoins en électricité d'environ 592 ménages¹¹. Selon le dossier, le parc photovoltaïque permettrait ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre de respectivement 1 440 tonnes en équivalent carbone (sur la base du mix énergétique de la France) et 33 849 tonnes (sur la base du mix énergétique de l'Union Européenne).

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹² et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien et la phase de démantèlement. Ce bilan pourra être l'occasion de démontrer que les choix réalisés sont optimaux.

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur en période de chantier (utilisation de zones étanches pour le stockage des carburants, kits d'intervention anti-pollution, gestion des déchets, la mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle).

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site. Le projet prévoit également la mise en place de capacité de rétention en cas d'utilisation de transformateur à huile.

Milieu naturel

L'analyse des impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore est présentée en pages 321 et suivantes et les mesures de réduction, évitement en pages 356 et suivantes.

Lors des travaux préparatoires, 4 799 m² de végétation ligneuse composée principalement de landes à genêts (3 597 m²) seront détruits. Cette végétation ne sera pas dans la capacité de se régénérer du fait de la gestion qui sera appliquée ultérieurement au sein de la centrale photovoltaïque. De plus, certaines surfaces feront l'objet d'un décapage pour permettre la mise en place des pistes lourdes et des infrastructures techniques. Ce sont ainsi 1 079 m² dont la végétation sera décapée.

¹¹ sur la base EDF 2019 d'une consommation de 5062 kWh par ménage

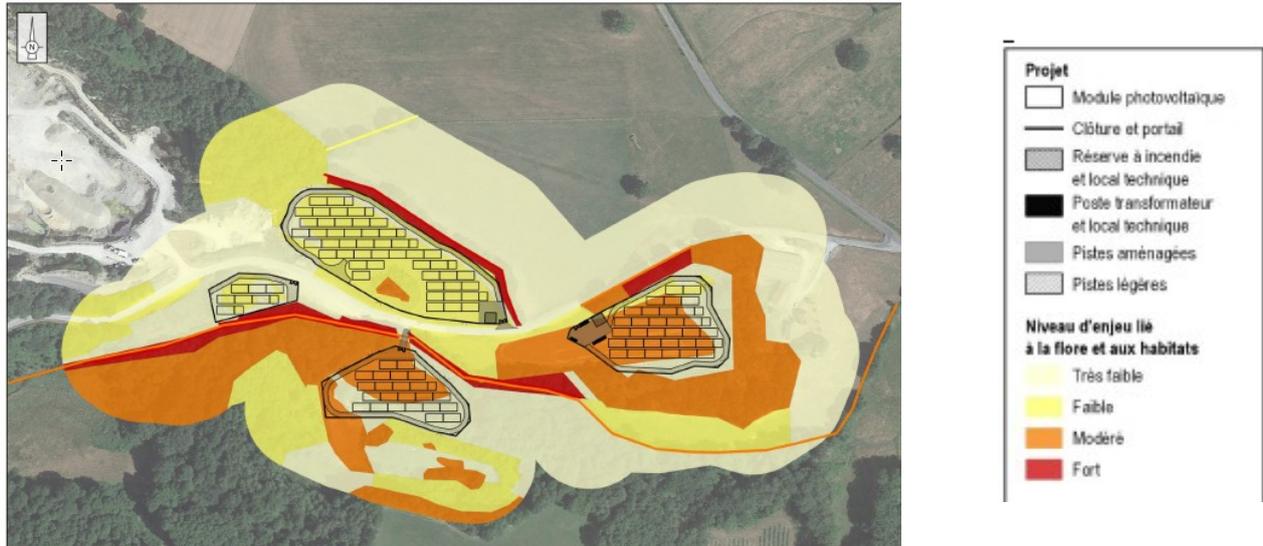
¹² https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Le passage des engins durant le chantier pourra impacter la flore par écrasement. Toutefois, cet impact serait bref et limité du fait de la nature très portante des surfaces concernées. La flore reprendra donc rapidement et ne subira pas de modification particulière de cortège.

La mise en place des tables provoque un ombrage important, ainsi qu'une hétérogénéisation des apports en eau. Cela aura ainsi pour conséquence une altération de la végétation au pied et aux abords des panneaux. Cet impact sera toutefois partiellement compensé par la très forte diminution de la pression anthropique et la possibilité pour la végétation de se développer et de suivre une évolution plus naturelle.

L'étude d'impact souligne que la gestion par fauche tardive et l'interdiction des produits phytosanitaires permettront à la végétation spontanée de se développer librement. Associée à la forte diminution de la pression anthropique, une évolution des habitats herbacés vers une végétation plus dense est probable ainsi qu'une augmentation de la diversité floristique. L'impact global des panneaux sur la végétation est donc considéré comme légèrement positif.

Localisation des aménagements vis-à-vis des enjeux liés aux habitats naturels et à la flore



Localisation des aménagements vis-à-vis des enjeux habitats naturels extrait de l'étude d'impact p.323

Le projet privilégie l'évitement des zones les plus sensibles comme les haies, les falaises, les habitats ligneux et les milieux aquatiques. L'étude précise que certains secteurs à enjeux seront conservés dans l'enceinte de la centrale, notamment un ensemble de trois arbres (un chêne, un châtaignier et arbre mort) et du bois de Bouleaux.

Les enjeux forts concernent des espèces et habitats localisés principalement le long de la Sédelle et aux lisières de ces zones d'implantation. Les impacts peuvent être considérés comme faibles dans la mesure où les travaux respecteront la période de nidification des oiseaux. De plus, les mesures mises en place apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés. Il est notamment indiqué la création d'une haie arbustive, la restauration d'une zone humide (864 m²), le maintien des boisements périphériques, création de passe pour la petite faune et la mise en place d'un suivi écologique.

Milieu humain

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation, les incidences négatives sur le voisinage restent globalement limitées selon le dossier. Le projet prévoit plusieurs mesures (signalisation, balisage de la zone de chantier, plan de circulation, limitation de la vitesse des engins de chantier, gestion des déchets) visant à réduire ces incidences.

Champ électromagnétique

Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT (arrêté du 17 mai 2001).

La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée en particulier au niveau des habitations situées potentiellement à proximité du futur tracé de raccordement, pour s'assurer du respect de ces valeurs.

Risque incendie

S'agissant du risque incendie, le projet prévoit l'installation de deux citernes d'un volume unitaire de 60 m³, la création de pistes lourdes adaptées à la circulation des engins de défense incendie, et une voie périphérique externe pour les îlots 2, 3 et 4. La MRAe constate que l'îlot n°1 est dépourvu de piste périmétrale bien qu'étant en interface immédiate avec des boisements.

La MRAe recommande de confirmer que les aménagements projetés ainsi que leur configuration sont conformes aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse.

II.3 Effets cumulés avec d'autres projets

Une analyse du cumul du projet avec d'autres projets existants est présentée en pages 351 et suivantes de l'étude d'impact.

Dans l'aire d'étude éloignée, deux projets ont été recensés. Le plus proche est le renouvellement de l'exploitation de la carrière de Chansaux, à proximité immédiate du projet. L'autre projet concerne la réalisation d'un boisement de 2,2 ha à environ 1,8 km du projet.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface de 2,5 ha répartis sur quatre îlots, sur le territoire de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat dans le département de la Creuse. Ce projet participe au développement de la production d'énergie électrique renouvelable. Avec une puissance voisine de 2,3 MWc¹³, le parc permettra d'assurer une production annuelle d'électricité d'environ 3000 MWh.

L'implantation du projet sur l'emplacement d'une ancienne carrière et à proximité d'une carrière en exploitation est en cohérence avec le SRADDET¹⁴ et la stratégie régionale de développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les nombreux enjeux portant en particulier sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques. Une démarche d'évitement et de réduction des impacts est proposée sans toutefois étudier de variantes d'implantation. Les mesures proposées par le pétitionnaire apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés.

Par ailleurs, des interrogations subsistent sur les modalités de défense du site contre l'incendie, dans la mesure où le dossier ne reprend pas explicitement les préconisations du SDIS.

La compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme nécessite d'être assurée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

À Bordeaux, le 18 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

13 Mégawatt-crête, soit 1 million de watts-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)

14 schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire